

Demande d'autorisation

Nom :

Date: / /

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone :

E-mail :

Madame, Monsieur,

Pratiquant depuis quelque temps la détection de loisir à l'aide d'un détecteur de métaux, et souhaitant la pratiquer dans le respect de la loi, notamment celle relative à la propriété d'autrui, je sollicite, de votre part, l'autorisation d'accéder seul ou occasionnellement accompagné d'une autre personne (ami) aux terres dont vous êtes le propriétaire ou l'exploitant.

La détection de loisir consiste à tenter de découvrir à l'aide d'un détecteur de métaux des objets métalliques involontairement perdus au cours du temps.

Je m'engage à respecter la charte de bonne conduite ci-jointe.

Il va sans dire que je suis à votre disposition pour tenter de retrouver gratuitement tout objet métallique tel que bijou, outil, que vous auriez perdu ou à vous aider en cas, par exemple, de bornage de terrain.

Vous trouverez ci-joint un formulaire pour formaliser notre accord ainsi que les textes de loi qui encadrent l'activité de détection. Vous aurez bien noté que dans mon cas il s'agit de détection de loisir mais qu'en cas de découverte fortuite d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, nous sommes dans l'obligation de le déclarer aux autorités compétentes.

Dans l'attente de votre réponse, je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature du prospecteur

Autorisation de détection

Je soussigné
Propriétaire/exploitant des terres situées :.....
Commune de :
Autorise Mr :
Habitant :

A accéder à mes terres agricoles ou boisées pour y pratiquer la détection de loisir à l'aide d'un détecteur de métaux.

Les parcelles accessibles à la détection sont précisées (zone sur carte, copie cadastre, ou de visu). Aucun vestige n'est connu à ce jour sur ces parcelles.

En cas de découverte d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, j'ai bien noté qu'il faudra déclarer la découverte auprès des autorités compétentes.

Il pourra éventuellement, être accompagné par un ami pratiquant le même loisir.

Fait en 2 exemplaires : 1 pour chacune des parties.

Lu et approuvé.

Propriétaire

(Nom, Prénom)

(Signature)

Prospecteur

(Nom, prénom)

(Signature)

Charte du prospecteur

Toujours prospecter un terrain avec l'autorisation du propriétaire (si possible écrite).

Respectez la nature en ramassant tous les déchets que vous découvrez et bien sur évitez d'en abandonner d'autres.

Respectez les droits des propriétaires en respectant les cultures, en refermant les parcs où se trouve le bétail, en rebouchant vos trous, en leur montrant les trouvailles faites sur leurs terrains.

Ne jamais prospecter sur un site archéologique ou historique.

Si vous découvrez fortuitement un site jusque là inconnu ou un objet remarquable, arrêtez immédiatement de prospecter, effectuez des relevés avec les moyens dont vous disposez (croquis, photos, cartographie, GPS etc...) et déclarez le tout de suite ou au plus tard dans les 48H auprès de la mairie.

Nous ne saurions que trop vous conseiller d'essayer de vous rapprocher des sociétés archéologiques et historiques locales voire même de la DRAC de votre département. Vos trouvailles peuvent les intéresser. Cela n'est pas possible partout, mais des collaborations intéressantes ont ainsi vue le jour.

Tenez un fichier de vos trouvailles, peut-être sera-t-il utile un jour, si la situation de la détection en France prend un nouveau cap.

Pensez à l'image des prospecteurs. Ne vous cachez pas, dialoguez volontiers avec les passants et les curieux.

Respectez vos trouvailles en les protégeant et en les entretenant.

Ne faites pas le commerce de vos trouvailles ; restez désintéressé et simple pratiquant d'un merveilleux loisir.

En cas de découverte d'objet explosif, ne ramassez pas l'objet, rebouchez le trou, placez des repères et prévenez la gendarmerie dont dépend le terrain.

Le Droit d'utilisation des détecteurs de métaux

Art 544 du code civil :

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Les Restrictions à l'usage du détecteur de métaux : l'utilisation à des fins archéologiques

Article L542-1 du code du patrimoine :

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Le Droit de fouiller le sol

Article 552 du code civil :

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre "Des servitudes ou services fonciers". Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

Les Restrictions au droit de creuser le sol: fouiller à des fins «archéologiques»

Article L531-1 du code du patrimoine :

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées.

Les Obligations Déclaratives : en cas de découvertes d'objets importants pour «l'archéologie»

Article L531-14 du code du patrimoine :

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Les Sanctions:

Article 2 du Décret n°91-787 :

Modifié par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 3 (JORF 24 février 2004) : Quiconque aura utilisé, à l'effet de recherches mentionnées à l'article L. 542-1 du code du patrimoine, du matériel permettant la détection d'objets métalliques sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 1er du présent décret ou sans avoir respecté les prescriptions de cette autorisation sera puni de la peine d'amende applicable aux contraventions de la 5e classe. Le matériel qui aura servi à commettre l'infraction pourra être confisqué.

Article 3 du Décret n°91-787 :

Modifié par Ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 art. 3 (JORF 24 février 2004). Quiconque fait ou fait faire une publicité ou rédige ou doit rédiger une notice d'utilisation relatives à un matériel permettant la détection d'objets métalliques en méconnaissance des dispositions de l'article L. 542-2 du code du patrimoine sera puni de la peine d'amende applicable aux contraventions de la 5e classe.

Article L544-1 du code du patrimoine :

Est puni d'une amende de 7 500 Euros le fait, pour toute personne, de réaliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monument ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie :

- a) Sans avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles L. 531-1 ou L. 531-15 ;
- b) Sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ;
- c) Malgré le retrait de l'autorisation de fouille en application des dispositions de l'article L. 531-6.

Article L544-3 du code du patrimoine :

Le fait, pour toute personne, d'enfreindre l'obligation de déclaration prévue à l'article L.

531-14 ou de faire une fausse déclaration est puni d'une amende de 3 750 Euros.

Article L544-4 du code du patrimoine :

Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert en violation des articles L. 531-1, L. 531-6 et L. 531-15 ou dissimulé en violation des articles L. 531-

3 et L. 531-14 est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 4 500

Euros. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien. La juridiction peut, en outre, ordonner la diffusion de sa décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Le Régime juridique des meubles volontairement cachés et découverts fortuitement:

Article 716 du code civil :

La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard.